

Projet de loi n°11 : Loi sur la Société du Plan Nord

Commentaires et observations

Présenté à la

**Commission de l'agriculture, des pêcheries, de
l'énergie et des ressources naturelles**

Par



**Administration régionale
Baie-James**

Le 27 octobre 2014

Préambule

La création de la Société du Plan Nord marque l'établissement d'un jalon pour le développement du Nord. Jusqu'à ce jour, les déclarations gouvernementales annonçant l'introduction de cette nouvelle institution n'ont pas manqué d'alimenter les espoirs à l'idée qu'elle établira une meilleure coordination entre le gouvernement, les instances régionales et les partenaires pour le développement harmonieux du Nord québécois. D'ailleurs, cette attente que nous entretenons depuis plusieurs mois déjà a conditionné nos demandes spécifiques dont la localisation des bureaux administratifs sur le territoire du Plan Nord et l'embauche d'agents bénéficiant d'une certaine latitude afin de pouvoir assurer efficacement cette meilleure coordination que nous souhaitons entre les régions desservies et le gouvernement du Québec.

À la lecture du projet de loi instituant la Société du Plan Nord, nous observons que cette dernière pourra coordonner et contribuer d'autres façons à la mise en œuvre d'orientations définies par le gouvernement. Elle pourra également assumer des rôles d'accompagnement et réaliser des actions permettant de maximiser les retombées économiques générées par l'exploitation des ressources naturelles. En somme, elle aura un rôle exécutif quant à la mise en œuvre d'orientations gouvernementales et certains autres rôles liés au développement économique que certains partenaires, dont la Société de développement de la Baie-James, assument déjà.

Observations

- 1. ARTICLE 1** – L'objectif de la Société du Plan Nord étant de coordonner l'ensemble de l'action gouvernementale, il va de soi qu'elle doit avoir un bureau à Québec. Il est toutefois capital que la Société ait des bureaux satellites dans les territoires d'application de son mandat pour favoriser l'accès aux promoteurs et organismes œuvrant sur lesdits territoires ainsi que pour donner un éclairage sur les réalités nordiques au personnel de la Société.
- 2. ARTICLE 5 - 2°** – Le projet de loi prévoit que la Société pourra exploiter des infrastructures. Est-ce que la Société entend prendre à sa charge des infrastructures stratégiques pour l'ensemble de l'économie du Québec, mais qui peuvent être d'un point de vue comptable déficitaires? Plusieurs exemples nous viennent à l'esprit dont les aéroports, certaines routes, des infrastructures maritimes à être construites et particulièrement pour le territoire de l'Administration régionale Baie-James, les infrastructures ferroviaires dont il est spécifiquement fait mention dans les articles du projet de loi.

3. **ARTICLE 6** – Le projet de loi prévoit la mise en place d'un bureau de commercialisation ayant pour objet de faire connaître aux entreprises québécoises les besoins des donneurs d'ordres œuvrant sur le territoire du Plan Nord. Il est très important que la commercialisation du Nord ne s'arrête pas à cet aspect, le territoire d'application de la Société est assurément le plus méconnu de tout le Québec, ce qui engendre plusieurs problèmes, notamment pour la prospection d'entreprises et le recrutement de main-d'œuvre.
4. **ARTICLE 14** – La Société devra établir un plan stratégique. Il est capital que la Société, avant d'établir un tel plan, consulte les acteurs directement impliqués dans le développement économique du territoire visé et, autant que possible, qu'elle intègre les priorités locales dans sa stratégie d'ensemble. Cette démarche pourrait se faire par l'entremise de la Table de Partenaires, dont les paramètres de mise en place et d'opération demeurent à être définis.
5. **ARTICLE 15** – La Société pourra percevoir des droits; nous déduisons que les droits perçus seront une sorte de contrepartie pour les infrastructures et services qu'elle pourrait mettre en place. Il est important que la Société ne soit pas financée par des droits supplémentaires de quelque nature qui pourraient rendre moins compétitif le territoire d'application. Il est également très important que les éventuels droits ne privent pas les communautés locales de revenus potentiels qui font l'objet de représentations depuis des décennies.
6. **ARTICLE 21** – La Société utilisera des sommes affectées aux activités d'un ministère pour réaliser ses interventions. Par expérience, nous savons que ce ne sera pas chose facile, la compétition entre ministères pour l'affectation des ressources n'est pas un mythe. Il ne faudrait pas que la Société et les projets qu'elle supportera soient paralysés par des questions de procédures administratives. Nous reconnaissons qu'il n'y a pas de recette magique pour éviter ce piège, mais nous profitons de l'occasion pour vous faire part de notre préoccupation.
7. **ARTICLE 29** – Il y aurait lieu de définir clairement ce qu'est un « Administrateur indépendant ».
8. **ARTICLE 29** – Il y aurait lieu de ne pas uniquement tenir compte de la présence de chacune des régions du territoire visé au Conseil d'administration, mais de prévoir des règles de représentativité et d'équité afin d'éviter tout conflit dès le départ lié à la surreprésentation d'un secteur ou d'une région.